

Accusé de réception en préfecture
026-252600192-20210227-2021-CS02-DE
Date de télétransmission : 02/03/2021
Date de réception préfecture : 02/03/2021

Parc naturel régional du Vercors

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL RÉGIONAL DU VERCORS

Le Parc naturel régional du Vercors est un syndicat mixte ouvert restreint relevant du Code Général des Collectivités territoriales constitué en application des articles L 5721-1 à L 5721-9 et R 5721-1 et R 5721-2 et des articles R 333-1 à R 333-16 du Code de l'Environnement relatifs aux Parcs naturels régionaux.

Vu la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
Vu les statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional du Vercors,

Le présent règlement intérieur a été adopté par délibération du comité syndical en date du **XXX**

SOMMAIRE

CHAPITRE I : LES INSTANCES DÉCISIONNELLES DU SYNDICAT.....	3
Article 1: Comité syndical.....	3
Mandat des délégués	
Délégués suppléants	
Article 2 : Présidence et 1ère vice-présidence.....	3
Candidatures	
Élection pour la présidence	
Élection pour la vice-présidence	
Vacance de la présidence	
Article 3 : Exécutif (vice-présidences et délégations).....	4
Candidatures	
Élection des vice-présidences	
Retrait d'une vice-présidence	
Attribution des délégations et présidence de commissions thématiques	
Article 4 : Bureau syndical.....	4
Élection des membres du bureau	
Compétences du bureau	
CHAPITRE II : ORGANISATION DU COMITÉ SYNDICAL ET DU BUREAU.....	5
Article 5 : Périodicité des séances.....	5
Article 6 : Ordre du jour.....	5
Article 7 : Convocations.....	5
Article 8 : Accès aux dossiers.....	6
Article 9 : Questions écrites.....	6

CHAPITRE III : TENUE DES SÉANCES DU COMITÉ SYNDICAL ET DU BUREAU.....	7
Article 10 : Présidence de séance.....	7
Article 11 : Secrétariat de séance.....	7
Article 12 : Quorum.....	7
Article 13 : Délégations de vote / pouvoirs.....	7
Article 14 : Tenue de réunions par visioconférence.....	8
Répartition des délégués dans plusieurs lieux	
Article 15 : Accès au public, huis-clos et enregistrement.....	8
Séance du comité syndical	
Séance du bureau à huis-clos	
Enregistrement des débats et retransmission	
Article 16 : Police de l'assemblée.....	9
CHAPITRE IV : DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS.....	10
Article 17 : Déroulement de la séance.....	10
Article 18 : Débats ordinaires.....	10
Article 19 : Débat d'orientations budgétaires.....	10
Article 20 : Suspension de séance.....	10
Article 21 : Amendements.....	11
Article 22 : Votes.....	11
Mode ordinaire : vote à main levée	
Scrutin secret	
Article 23 : Clôture de toute discussion.....	11
CHAPITRE V : COMPTE-RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS.....	12
Article 24 : Relevés de décisions et compte-rendus de séance.....	12
Article 25 : Délibérations du comité syndical et décisions du bureau.....	12
CHAPITRE VI : LES INSTANCES CONSULTATIVES.....	12
Article 26 : Le Conseil scientifique.....	12
Article 26 : Les commissions thématiques.....	13
Article 27 : Fonctionnement des commissions et comités.....	13
Article 28 : Commissions d'appels d'offres.....	13
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES.....	13
Article 29 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs.....	13
Article 30 : Procédures d'avis et motions.....	14
Article 31 : Gestion de l'utilisation de la marque «Valeurs Parc naturel régional ».....	14

CHAPITRE I : LES INSTANCES DÉCISIONNELLES DU SYNDICAT

Le Syndicat mixte du Parc naturel régional du Vercors est administré par un **comité syndical** formé selon les règles définies dans ses statuts.

Ce comité syndical élit, dans les conditions prévues ci-après :

- un **président et 1er vice-président** en son sein. L'élection pour la présidence est organisée lors des élections municipales et lorsque la présidence perd le mandat avec lequel elle a été élue délégué du Parc.
- des vice-présidents
- et un **bureau syndical** dont il définit les pouvoirs qu'il lui délègue. Le renouvellement total du Bureau syndical a lieu lors des élections municipales. Pour les élections départementales et régionales, des élections partielles par collège sont organisées.

Article 1: Comité syndical

Mandat des délégués

À défaut pour une collectivité d'avoir désigné ses délégués, suite à l'expiration des mandats des anciens délégués, celle-ci est représentée au sein du comité syndical par son représentant légal jusqu'à désignation des nouveaux délégués.

Délégués suppléants

Le rôle des délégués suppléants est de siéger au comité syndical en cas d'absence ou d'empêchement du délégué titulaire. Le délégué titulaire prévient son suppléant en cas d'absence. Dans ce cas de figure, le délégué suppléant sera pris en compte dans la détermination du quorum du comité syndical et il votera en lieu et place du délégué titulaire absent.

Article 2 : Présidence et 1ère vice-présidence

Candidatures

Les candidatures pour la présidence doivent être envoyées au plus tard 5 jours avant la séance d'élection du comité syndical au directeur.

Élection pour la présidence

Cette élection se déroule sous la présidence du doyen d'âge des membres présents, le plus jeune faisant fonction de secrétaire de séance et 4 assesseurs volontaires sont désignés en début de séance.

Le président est élu au scrutin secret à la majorité absolue par les délégués du comité syndical.

Si cette élection n'est pas acquise au premier tour de scrutin, il est procédé à un deuxième tour entre les deux candidats ayant obtenu le plus de voix et l'élection a lieu alors à la majorité relative.

En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Élection pour la vice-présidence

À la suite de l'élection pour la présidence les candidats pour la 1ère vice-présidence se déclarent, si nécessaire après une suspension de séance. Si le Président est de l'Isère, le 1^{er} vice-président est de

la Drôme et vice-versa.

Les conditions d'élection sont identiques à celles de la présidence.

Vacance de la présidence

En cas d'absence ou de vacance temporaire du siège du président du comité syndical, pour quelque cause que ce soit, les fonctions du président sont exercées par un vice-président, dans l'ordre de nomination.

En cas de vacance permanente du siège du président, il sera procédé à une nouvelle élection du président dans un délai de six mois.

Article 3 : Exécutif (vice-présidences et délégations)

Candidatures

Un maximum de 11 vice-présidences est prévu.

Les candidats à la présidence proposent leur liste de candidats aux vice-présidences en visant autant que possible la parité et la représentativité des collègues. Ils veillent à ne pas prévoir davantage de VP qu'il n'y a de délégués au bureau dans les collègues/secteurs correspondants.

Des candidats peuvent également se présenter de manière individuelle aux vice-présidences.

Élection des vice-présidences

Le vote se fait vice-présidence par vice-présidence.

Retrait d'une vice-présidence

Le comité syndical peut, sur proposition du président ou sur demande de la moitié de ses membres, retirer une vice-présidence à un délégué via un vote soumis à l'assemblée.

Un délégué, privé de sa vice-présidence par le comité syndical, redevient simple délégué au comité syndical.

Attribution des délégations et présidence de commissions thématiques

Un.e délégué.e ou un.e délégué.e suppléant.e, exceptionnellement un.e élu.e non délégué.e au Parc, peut obtenir une délégation du président pour porter une thématique particulière et/ou présider une commission ou un groupe de travail. Il/elle pourra à la demande du président participer aux réunions de l'exécutif du Parc.

Un.e délégué.e, privé.e de délégation par le président, redevient simple délégué.e au comité syndical.

Article 4 : Bureau syndical

Élection des membres du bureau

L'élection des membres du bureau se déroule par collège et par secteurs ainsi que prévu dans les statuts du syndicat mixte.

Les élections se font au scrutin majoritaire. Est élu au premier tour le candidat qui a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si aucun des candidats n'est élu au premier tour, la majorité relative suffit au deuxième tour.

Compétences du bureau

Hors compétences issues des délégations du comité syndical, le bureau suit et ordonne le travail

des commissions. Le bureau peut déléguer à une commission, une instance de consultation ou à un comité de pilotage la responsabilité de la mise en place et du suivi d'un ou de plusieurs projets.

CHAPITRE II : ORGANISATION DU COMITÉ SYNDICAL ET DU BUREAU

Article 5 : Périodicité des séances

Le **comité syndical** se réunit en session ordinaire au moins une fois par semestre et peut se réunir en session extraordinaire à la demande du président, du bureau syndical ou d'au moins la moitié des membres du comité syndical.

Le président peut réunir le bureau syndical ou le comité syndical chaque fois qu'il le juge utile.

Il également est tenu de convoquer le bureau ou le comité syndical dans un délai maximal de trente jours quand la demande lui est faite par le représentant de l'Etat ou par au moins le tiers des membres du bureau syndical ou du comité syndical selon l'organe à convoquer. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut abréger ce délai.

Article 6 : Ordre du jour

Le président fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Article 7 : Convocations

Toute convocation au bureau ou au comité syndical est faite par le président au moins 5 jours avant la date de réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au comité syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

En cas d'indisponibilité du président, la convocation doit être faite par le premier vice-président ou, à défaut, par un vice-président dans l'ordre de nomination.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, et publiée en ligne. Elle est adressée par voie dématérialisée aux membres du comité syndical à l'adresse électronique de leur choix. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La convocation indiquera si la réunion se tient par téléconférence et précisera si les membres sont attendus dans différents lieux adaptés ou s'ils participeront à distance.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à l'assemblée est adressée avec la convocation aux membres du bureau ou du comité syndical.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces pourra être consulté de manière dématérialisée par tout membre du comité syndical.

Article 8 : Accès aux dossiers

Par transposition de l'article L. 2121-13 CGCT : Tout délégué a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du syndicat mixte du Parc naturel régional qui font l'objet d'une délibération.

Par transposition de l'article L. 2121-13-1 CGCT : Le syndicat mixte du Parc naturel régional assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels que le président juge les plus appropriés.

Par transposition de l'article L. 2121-26 CGCT : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du bureau ou comité syndical, des budgets et des comptes du syndicat ainsi que des délibérations ou arrêtés, à l'exclusion de ceux contenant des informations à caractère personnel.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité. Toute personne désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes peut l'obtenir, **à ses frais**, aussi bien du président que des services déconcentrés de l'État.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre auprès des services techniques devra se faire sous couvert du président, sous réserve de la transposition de l'article L.2121-12 alinéa 2. La consultation est faite au siège administratif du Parc naturel régional ou par voie dématérialisée.

De même, le comité syndical ou le bureau ont la faculté d'entendre des personnes qualifiées, extérieures à la structure, permettant de préciser le contenu d'une délibération. Ces personnes ont voix consultative.

Dans tous les cas, les demandes de consultation de pièces, ou d'intervention de techniciens ou de personnes extérieures compétentes, devront se faire avant la séance pour permettre au président de pourvoir à ces demandes. Les débats pourront être reportés à une séance ultérieure en cas d'insatisfaction de la demande.

Article 9 : Questions écrites

Chaque membre du comité syndical peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le syndicat mixte.

CHAPITRE III : TENUE DES SÉANCES DU COMITÉ SYNDICAL ET DU BUREAU

Article 10 : Présidence de séance

L'organe délibératif est présidé par le président.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 11 : Secrétariat de séance

Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès verbal de séance qui est validé par l'assemblée lors de la séance suivante.

Article 12 : Quorum

Le comité syndical et le bureau ne délibèrent valablement que lorsque le quorum physique et le nombre de voix est atteint (quorum décrit dans les statuts du Parc). Les pouvoirs donnés par les délégués absents entrent dans le calcul du nombre de voix.

Si, après une première convocation régulièrement faite par transposition des dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le bureau ou le comité syndical sont à nouveau convoqués à trois jours au moins d'intervalle. Ils délibèrent alors valablement sans condition de quorum, et l'ordre du jour doit être identique à celui de la première convocation.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un délégué s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ. Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Pour l'élection du président, des vices-présidents et des membres du bureau, le quorum doit être atteint au moment où la séance est ouverte mais il n'y a plus de condition de quorum une fois la séance ouverte. Pour toute autre élection, on retombe dans le cas de la délibération ordinaire (appréciation à chaque vote). Le quorum doit être atteint au moment de la mise en discussion de chacun des points de l'ordre du jour. Il s'apprécie délibération par délibération.

Article 13 : Délégations de vote / pouvoirs

Un délégué empêché d'assister à une **séance du comité syndical** est représenté par son suppléant qu'il prévient de son absence. En cas d'absence du suppléant, il peut donner à un délégué de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un délégué du bureau syndical ne peut pas être représenté par son délégué suppléant pour les

séances du bureau. En cas d'absence, il peut donner à un délégué de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même délégué peut être porteur de deux délégations de vote pour le comité syndical et d'une pour le bureau syndical.

Le mandataire remet sa délégation de vote en début de séance au secrétaire de séance si le délégataire ne l'a pas fait au préalable par voie dématérialisée.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un délégué obligé de se retirer avant la fin de la séance. Dans ce cas, afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les délégués qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 14 : Tenue de réunions par visioconférence

Par décision du Président, les réunions du Comité Syndical peuvent se tenir par téléconférence :

- soit suivant une répartition des membres dans différents lieux du territoire adaptés
- et/ou suivant une participation à distance de chaque membre.

Le quorum est alors apprécié en fonction de la présence des membres dans les différents lieux de réunion et à distance.

La réunion du Comité Syndical ne peut se tenir par téléconférence pour l'élection du président, des vice-présidents ou du bureau.

Répartition des délégués dans plusieurs lieux

Les lieux pouvant être utilisés pour les réunions en téléconférence devront être équipés d'un système de téléconférence, respecter le principe de neutralité, et garantir les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires.

Lorsque les réunions du Comité syndical se tiendront par téléconférence suivant une répartition des membres dans différents lieux, le Président assure les fonctions de président de séance et désigne le vice-Président chargé d'assurer les fonctions de vice-président de séance pour chaque lieu.

Un auxiliaire au président ou vice-président de séance, agent du Syndicat mixte, sera présent sur chaque lieu durant toute la durée de la réunion du Comité Syndical. Il recensera les entrées et sorties des délégués présents et assurera le fonctionnement technique du système de téléconférence et toutes autres missions pouvant lui être demandées par le président.

Un agent d'une commune membre, désigné par le Président, peut également assurer ces fonctions. Il pourra faire l'objet d'une convention le cas échéant entre l'employeur et le syndicat mixte.

Article 15 : Accès au public, huis-clos et enregistrement

Séance du comité syndical

Les séances du comité syndical sont publiques mais l'assemblée délibérante par décision à la majorité absolue peut décider du huis clos.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Sur la demande de cinq délégués ou du président, le comité syndical peut décider à tout moment en cours de séance, sans débat, qu'il se réunit à huis clos. La décision de tenir une séance ou une partie de la séance à huis-clos doit être prise par un vote public du comité syndical à la majorité absolue des membres présents.

Lorsqu'il est décidé que le comité syndical se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Le comité syndical apprécie seul l'opportunité du huis clos.

Séance du bureau à huis-clos

Les séances du bureau sont à huis clos, et la liste des partenaires invités est validée en début de mandat par le président et peut être complétée à tout moment en cours de mandat.

Enregistrement des débats et retransmission

Les séances décisionnelles du comité syndical organisées en téléconférence feront l'objet d'un enregistrement pour conserver le caractère public des séances. Les délégués présents lors de ces séances acceptent par principe l'enregistrement et la retransmission des débats.

Le président peut suspendre l'enregistrement des débats.

Le caractère public des séances qui ont lieu en visio-conférence pourra être assuré, dans la mesure des possibilités matérielles, par une accessibilité des débats en direct sur Internet pour le public.

Les débats des séances du comité syndical qui sont tenues à huis-clos ne sont pas enregistrés. Les relevés de décisions des séances tenus à huis-clos précisent l'objet et les termes des décisions qui y sont prises, les modes de votation utilisés, les résultats des votes et le cas échéant les proclamations de scrutins, les mentions obligatoires requises lorsqu'il a été recouru aux scrutins publics ou secrets, sans rapporter les débats auxquels elles ont donné lieu.

Article 16 : Police de l'assemblée

Par transposition de l'article L. 2121-16 CGCT, le président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou interrompre tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires...), il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS

Le comité syndical et le bureau par délégation règlent par leurs délibérations les affaires du syndicat.

Article 17 : Déroulement de la séance

Le président, à l'ouverture de la séance constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint.

Il fait approuver le procès verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Le président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Le président aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Il rend ensuite compte lors des comités syndicaux des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation, par transposition des dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le président.

Article 18 : Débats ordinaires

Aucun délégué ne peut prendre la parole avant de l'avoir obtenue du président. Les délégués prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président.

Au-delà de 10 minutes d'intervention, le président peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 19 : Débat d'orientations budgétaires

Un débat a lieu au comité syndical sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Le rapport d'orientations budgétaires est mis à la disposition des délégués de manière dématérialisée au plus tard lors de l'envoi de la convocation.

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération, dans laquelle le comité syndical prend acte que le débat a eu lieu. Il sera enregistré au procès verbal de séance.

Article 20 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance émanant d'un délégué.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 21 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion et doivent être présentés par écrit au président au plus tard 2 jours ouvrables avant l'assemblée. L'assemblée décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la séance ultérieure du bureau ou du comité syndical.

Article 22 : Votes

Mode ordinaire : vote à main levée

Le vote à main levée est le mode ordinaire et applicable de plein droit dans tous les cas où il y a scrutin. Le résultat est constaté par le Président et le secrétaire de séance.

Lors des réunions organisées par téléconférence et tant qu'un système de vote électronique (par boîtier ou via un logiciel spécialisé) permettant une authentification certaine du votant et une traçabilité des votes ne sera pas mis en place, les votes ne pourront avoir lieu qu'au scrutin public. Aussi, en cas d'adoption d'une demande de vote secret, le Président reporte ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure qui ne pourra se tenir par téléconférence.

Pour les réunions organisées suivant une répartition des membres dans différents lieux adaptés, les votes s'effectueront à main levée. Le résultat de chaque salle est constaté par chaque vice-président de séance. Le résultat total est constaté par le Président.

Pour les réunions organisées suivant une participation à distance de chaque membre, le vote se fera via la messagerie instantanée intégrée au système de visio-conférence ou par appel nominatif (ou par scrutin électronique dès qu'un système sécurisé sera mis en place).

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Scrutin secret

Il est voté au scrutin secret:

- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;
- Soit lorsque les statuts le prévoient.

Le comité syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Article 23 : Clôture de toute discussion

Les membres du comité syndical prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats. Un membre du comité syndical peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote.

CHAPITRE V : COMPTE-RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

Article 24 : Relevés de décisions et compte-rendus de séance

Les séances publiques du comité syndical et les séances du bureau syndical donnent lieu à l'établissement d'un **relevé de décisions présentant une synthèse des débats**.

Une fois établi, ce **relevé de décisions** est envoyé aux délégués au plus tard lors de la convocation à la prochaine assemblée, bureau ou comité syndical.

Chaque relevé de décisions est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les délégués peuvent intervenir à cette occasion pour une rectification à apporter au relevé de décisions. La rectification éventuelle est apportée au moment du compte-rendu suivant.

Article 25 : Délibérations du comité syndical et décisions du bureau

Le compte-rendu des délibérations et des décisions du bureau présente une synthèse des délibérations et des décisions de l'assemblée. Il est mis en ligne sur le site Internet du Parc du Vercors et, lorsque la loi l'exige, est également affiché sur le panneau prévu à cet effet au siège social du syndicat mixte (Mairie de La Chapelle-en-Vercors).

CHAPITRE VI : LES INSTANCES CONSULTATIVES

Article 26 : Le Conseil scientifique

Composé d'une quinzaine de représentants des sciences naturelles et humaines, le Conseil scientifique du Parc a notamment pour missions :

- de proposer des programmes de recherche et de participer à leur mise en œuvre,
- d'émettre, à la demande du président du Parc, des avis sur les projets d'aménagement et autres dossiers concernant le territoire du Parc,
- de s'auto-saisir de toute question relevant de ses domaines de compétence et de faire des propositions aux instances du Parc,
- d'accompagner le Parc dans ses projets structurants nécessitant un éclairage scientifique,
- de participer au suivi et à l'évaluation de la charte.
- Il joue également le rôle de conseil scientifique de la Réserve naturelle nationale des Hauts-Plateaux du Vercors et de la Réserve Biologique Intégrale du Vercors.

Au titre de la Réserve Naturelle, il délivre des avis formels et voit sa composition fixée par Arrêté Préfectoral.

Il est représenté au comité syndical et au bureau par un membre ayant voix consultative.

Article 26 : Les commissions thématiques

Les commissions thématiques ont pour objet d'étudier les programmes, les objectifs et opportunités d'actions, les méthodes et les évaluations. Le bureau syndical peut décider de modifier le nombre ou le périmètre des commissions.

Elles sont présidées par un élu qui rapporte les travaux de la commission (cf article 3-Délégations).

Elles se réunissent au minimum 1 fois par an.

Elles sont ouvertes sur inscription à tous les membres élus du comité syndical (délégués et suppléants), ainsi qu'aux conseillers municipaux des communes membres du syndicat mixte, aux partenaires du Parc du Vercors, associations ou organisations socio-professionnelles locales. Chaque membre peut participer à plusieurs commissions, chaque structure ne pouvant avoir qu'un seul représentant dans la même commission.

Lorsque la nature d'une affaire l'exige, ou dans des circonstances exceptionnelles, le président de la commission pourra proposer la constitution d'un groupe de travail (comité technique ou de pilotage) dont il déterminera la composition, l'étendue des compétences et la durée des travaux.

Article 27 : Fonctionnement des commissions et comités

Les commissions, conseils et groupes de travail se réunissent sur convocation de leur président. Ils sont toutefois tenus de se réunir à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque délégué de manière dématérialisée 3 jours francs au plus tard avant la tenue de la réunion.

Les commissions, conseils ou comités n'ont aucun pouvoir de décision. Ils examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent des avis ou formulent des propositions.

Ils statuent à la majorité des membres présents.

Ils élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Le procès-verbal de réunion peut satisfaire à cette obligation.

Les membres de l'équipe technique compétents sur les sujets évoqués peuvent assister aux réunions.

L'étude de certains dossiers peut impliquer la réunion conjointe de plusieurs commissions. Leurs présidents se mettront alors d'accord sur la meilleure date à retenir.

Article 28 : Commissions d'appels d'offres

La composition et le fonctionnement des Commissions d'appels d'offres sont régis par les règles prévues au Code de la commande publique.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le bureau syndical procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

La durée de ces représentations est celle des mandats des représentants au sein du Parc.

La durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Les délégués désignés dans les organismes extérieurs représentent le Parc au sein de ces structures. À ce titre ils se mettent en relation avec les techniciens du Parc en amont des réunions prévues au titre de leur représentation.

L'élection du président n'entraîne pas l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 30 : Procédures d'avis et motions

Les syndicats mixtes chargés de la mise en œuvre de la charte d'un Parc naturel régional sont consultés pour avis dans différents domaines.

Conformément aux statuts, le comité syndical pourra déléguer cette compétence au bureau ou au président afin de garantir la continuité du service dès lors que l'urgence de la décision ne permet pas de la soumettre au prochain ordre du jour du comité syndical.

Le comité syndical ou le bureau syndical donnent leur avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État.

Le comité syndical et le bureau peuvent être amenés à émettre des vœux ou des motions sur tous les objets d'intérêt local.

Article 31 : Gestion de l'utilisation de la marque « Valeurs Parc naturel régional »

Conformément à l'article R.333-16 du Code de l'environnement, le syndicat mixte gère l'utilisation de la marque déposée « Valeurs Parc naturel régional ». Il sera donc obligatoirement consulté pour l'attribution et l'utilisation de la marque « Valeurs Parc naturel régional » par des produits ou services. Le comité syndical pourra déléguer cette fonction au bureau syndical afin de garantir la continuité du service.